



Statuts de l'association JSP des Salines



Article 33 : Liquidation. - En cas de dissolution de la société, le solde actif net sera distribué à une œuvre de bienfaisance ou de même but.

Article 34 : Entrée en vigueur. - Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'assemblée générale constitutive du 27 mars 2007. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Modifications apportées aux statuts chapitres III B Comité et V le 6.03.2026 par l'assemblée selon chapitre VI art.31

Une formation de SAPEUR-POMPIER attrayante contribue au développement positif de la personnalité !

Président

Zeiter O.

Zeiter Olivier

Secrétaire

Tack

Tack Swan



Statuts de l'association JSP des Salines



CHAPITRE V

Corps des jeunes sapeurs-pompiers des Salines

Article 22 : Création. - Il est créé dans le cadre des présents statuts et conformément au but social un "**Corps des jeunes sapeurs-pompiers des Salines**" (ci-après désigné le CORPS)

Article 23 : Admission. - Peuvent être admis au sein du corps les jeunes gens, filles et garçons, ayant 10 ans dans le premier semestre de l'année en cours (de 10 à 12 ans). Une demande écrite d'admission doit être présentée par les représentants légaux. Le comité statue librement et peut refuser la demande sans en indiquer les motifs. Dès l'âge de 16 ans, un jeune montrant certaines dispositions peut être désigné en qualité d'aide-moniteur.

Article 24 : Assurance accident. - Une assurance collective couvrant les accidents survenus en cours d'exercices ou de manifestations commandées par des moniteurs de la société est contractée par le corps auprès de la 'Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers' selon les normes en vigueur.

Article 25 : Démission. - Les représentants légaux des mineurs membres du corps doivent annoncer la démission de ceux-ci par lettre adressée au comité de la société.

Article 26 : Exclusion. - L'exclusion d'un membre du corps peut être prononcée par le comité pour causes graves ; la décision est communiquée par écrit aux représentants légaux de l'intéressé.

Article 27 : Matériel. - Les effets d'équipement mis à la disposition des membres du corps restent propriété de la société et ne sont confiés qu'à titre de prêt. Ils doivent être rendus à la société en parfait état de propreté et d'entretien lorsque leur détenteur perd leur qualité de membre. Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de la société des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien.

Article 28 : Activités du corps. - Les dates et heures des réunions, manifestations et cours d'instruction sont fixées par le comité un mois à l'avance au minimum et en tenant compte des saisons. Les différents cours, leçons et visites ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.

Article 29 : Tenue et discipline. - Les membres du corps doivent avoir une tenue correcte et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du corps

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 30 : Exercice social. - L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 31 : Révision des statuts. - Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative des membres actifs de la société présents.

Article 32 : Dissolution. - La dissolution de la société interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs de la société présents.



Statuts de l'association JSP des Salines



La répartition des postes est la suivante :

- Président
- Vice-Président
- Responsable de l'instruction
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable matériel

Article 16: Membres ayant voix consultative. - Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative.

Article 17: Attributions. - Le comité est chargé :

- a) de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la société ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à l'exclusion éventuelle des membres;
- d) d'édicter, dans le cadre des présents statuts les règlements d'exécution nécessaires et de les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale ;
- e) de prendre les décisions relatives à l'admission des jeunes gens au sein des JSP des Salines ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard;
- f) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.

Article 18: Majorité. - Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante

C. Contrôle des comptes

Article 19 : Composition. - Le contrôle annuel des comptes est exercé par deux vérificateurs et un suppléant nommés chaque année par l'assemblée générale à laquelle ils soumettent un rapport de contrôle.
Les contrôleurs des comptes sont immédiatement rééligibles au maximum pour deux ans.

CHAPITRE IV

Représentation, Responsabilité

Article 20 : Représentation. - La société est valablement engagée par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 21 : Responsabilité. - Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par la société à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.



Statuts de l'association JSP des Salines



A. Assemblée générale

Article 9 : Convocation. - L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est composée des membres actifs et d'un représentant légal par famille.

Elle est convoquée :

- a) en assemblée ordinaire, par le comité, une fois par an au minimum;
- b) en assemblée extraordinaire, par le comité ou à la demande du 20% au moins des membres actifs et sympathisants, 30 jours avant la date de l'assemblée au moins.

Article 10 : Compétences.

a) *Assemblée ordinaire.* L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- élection du président pour un an ;
- élection des membres du comité pour un an ;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour un an ;
- examen des comptes et du bilan, approbation du rapport annuel du comité;
- du rapport annuel du trésorier;
- du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- approbation des comptes annuels, du bilan et des propositions du comité concernant le compte P.P.
- décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé ;
- fixation annuelle du montant des cotisations des membres actifs et sympathisants;
- examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de la société.

Proposition de modifications des statuts ; proposition de dissolution de la société ; divers et propositions individuelles, délibération des propositions reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée générale.

b) *Assemblée extraordinaire.* L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Article 11 : Ordre du jour. - L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Article 12 : Majorité. - L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de la société est requise.

Article 13 : Droit de vote. - Seul un membre actif de la société accompagné de son représentant légal possède une voix à l'assemblée générale.

B. Comité

Article 14 : Composition. - L'administration de la société est confiée à un comité composé de membres actifs adultes, dont le nombre est en fonction du nombre d'enfants engagés et des activités de la société, et dont le président élu chaque année par l'assemblée générale est immédiatement rééligible.

Le commandant du SDIS les Salines ou un représentant peut assister en tout temps aux séances de comité avec voix consultative.

Article 15 : Fonctions. - Le comité désigne en son sein, parmi les membres mentionnés à l'article 14 un nombre de membres de son choix pour les fonctions de logistique.



Statuts de l'association JSP des Salines



CHAPITRE 1

Nom, Siège, But

Article premier : Nom, Siège. - Sous le nom **JSP des Salines** (Bex, Ollon, Gryon, Villars.) il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss. du CCS, une société dont le siège est à 1880 Bex.

Article 2 : But. - Cette société a pour but la création d'un "CORPS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS" pour:

Encourager et développer chez les jeunes gens l'intérêt pour la fonction de sapeurs-pompiers ;
Les instruire dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie ;
Leur faire pratiquer la gymnastique, la natation et les exercices sportifs appropriés au but recherché.

La société poursuit son but indépendamment de toute attache politique, confessionnelle ou financière.

CHAPITRE II

Membres, Ressources

Article 3 : Membres actifs. - Les JSP ainsi que les moniteurs. Les moniteurs sont au bénéfice d'une formation de base de sapeur-pompier ou d'une spécialisation dans la chaîne du sauvetage. Les autres fonctions peuvent être assurées par des parents ou toutes autres personnes intéressées, sur proposition du comité. L'admission des moniteurs est de la compétence du comité.

Article 4 : Membres sympathisants. - Toute personne s'intéressant au but de la présente société peut devenir membre sympathisant. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui statue librement. Les membres sympathisants n'ont que voix consultative à l'assemblée générale et n'exercent pas de droit de vote.

Article 5 : Démission. - Les membres actifs ou sympathisants qui veulent démissionner doivent en informer le comité par écrit. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Article 6 : Exclusion. - L'exclusion d'un membre actif ou sympathisant peut être prononcée pour justes motifs par le comité statuant à la majorité relative de ses membres. La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs.

Article 7 : Ressources. - Les ressources de la société se composent des éléments suivants :

1. les cotisations des membres actifs et sympathisants ;
2. les dons et legs ;
3. les bénéfices des manifestations organisées par la société ;
4. les subventions éventuelles.

CHAPITRE III

Organisation

Article 8 : Organes. - Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes